

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire n° IV/M.592 — RWE-DEA/Enichem Augusta)**

(95/C 134/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 19 mai 1995, la Commission a reçu une notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise allemande RWE-DEA Aktiengesellschaft für Mineralöl und Chemie (contrôlée par RWE AG), acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Enichem-Augusta, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise RWE-DEA: prospection et production de pétrole et gaz naturel, fourniture, transformation et vente d'huiles minérales, production de produits chimiques et pétrochimiques,
- pour l'entreprise Enichem-Augusta: production de composants et de produits intermédiaires pour les détergents industriels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.592 — RWE-DEA/Enichem Augusta, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire n° IV/M.520 — Direct Line/Bankinter)**

(95/C 134/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 12 janvier 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32-2) 296 43 01].

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).